

**Sujet :**Publication JORF de l'arrêté sur le livret d'apprentissage numérique

**Date :** Wed, 27 Dec 2023

**De :** DSR ERPC Education routiere et permis de conduire

**Pour :** Delegates-DSR-ERPC

Mesdames, Messieurs les délégués,

L'arrêté relatif au livret d'apprentissage numérique des formations au permis de conduire modifiant plusieurs arrêtés ministériels a été publié au JO ce jour:

Ce texte participe à la mise en œuvre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (L. 211-2 du code de la route) qui indique qu'un livret numérique doit être ouvert à chaque élève. Le livret d'apprentissage numérique devient obligatoire pour chaque catégorie de permis de conduire, et pour tout élève débutant la partie pratique de sa formation B ou motocyclette à compter du 1er janvier 2024 et PL ou BE à compter du 1er mars 2024. Le texte précise que les élèves ayant validé leur inscription (AIPC) avant le 1er janvier 2024 pour les catégories B et motocyclettes et avant le 1er mars 2024 pour les catégories poids-lourd et BE peuvent continuer à utiliser un livret papier sans limitation de durée. Il intègre également l'obligation pour les établissements agréés de déclarer dans le livret d'apprentissage numérique d'un candidat son inscription à l'une des cinq formations qualifiantes. L'intégration des formations qualifiantes au livret numérique permettra de développer l'application Consta pour un meilleur contrôle de ces formations au cours de l'année 2024.

Par ailleurs, d'autres dispositions ont été clarifiées. Désormais, seule l'AIPC ou le récépissé prévu à l'annexe I justifient dans leur version papier ou dématérialisée de la qualité d'élève conducteur lors des formations sauf lors de l'évaluation préalable prévue à L. 213-2 qui ne nécessite, par définition, pas d'enregistrement préalable."

Vous en souhaitant bonne réception,  
Cordialement

Catherine BACHELIER

Sous-directrice de l'Éducation Routière et du permis de conduire